

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 janvier 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 16 janvier 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001)
concernant le Libéria**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria, en date du 7 mars 2001, qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 7 mars et le 31 décembre 2001 (voir annexe). Ce rapport, que le Comité a adopté aujourd'hui, est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1343 (2001)
concernant le Libéria
(*Signé*) Kishore **Mahbubani**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria, en date du 7 mars 2001, couvre la période du 7 mars au 31 décembre 2001.

2. Le Bureau était composé de l'Ambassadeur Kishore Mahbubani (Singapour) à titre de Président, les délégations de l'Irlande et de Maurice désignant les vice-présidents. Durant la période considérée, le Comité a tenu neuf séances, ainsi que des consultations officieuses.

II. Historique de la question et résumé des activités du Comité

A. Historique

3. Par sa résolution 788 (1992), en date du 19 novembre 1992, le Conseil de sécurité a imposé un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes au Libéria et, par sa résolution 985 (1995), en date du 13 avril 1995, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé de surveiller l'application de l'embargo.

4. Par sa résolution 1343 (2001), en date du 7 mars 2001, le Conseil a dissous le Comité, a mis fin à l'embargo sur les armes et l'a remplacé par un embargo sur les armes de portée plus vaste avec effet immédiat pour une période de 14 mois. Par cette résolution, le Conseil a également créé un nouveau comité, chargé de veiller à l'application effective du nouvel embargo sur les armes et d'éventuels embargos à venir touchant les diamants et les voyages si le Libéria ne mettait pas fin dans un délai de deux mois au soutien qu'il apportait au Revolutionary United Front (RUF) et à d'autres groupes rebelles armés dans la région.

5. Le 12 avril 2001, conformément à l'alinéa i) du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) du Conseil, le Comité a établi la liste des membres du RUF devant être expulsés du Libéria au titre du paragraphe 2 de la résolution. Cette liste a été initialement publiée sous la cote SC/7047 le 12 avril 2001. Le 23 mai 2001, une liste révisée a été publiée sous la cote SC/7062.

6. Le 7 mai 2001, comme prévu au paragraphe 8 de la résolution 1343 (2001), les mesures figurant aux paragraphes 6 (interdiction touchant les diamants) et 7 (interdiction touchant les voyages) sont entrées en vigueur pour une période de 12 mois. Le 4 juin 2001, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 14 de cette résolution, le Comité a promulgué une première liste de personnes visées par l'interdiction de voyager (SC/7068).

7. Par sa résolution 1343 (2001), le Conseil a également créé pour une période de six mois un groupe d'experts de cinq membres chargé, entre autres, de surveiller l'application des sanctions et d'enquêter sur toute violation éventuelle de ces sanctions (S/2001/268). Le Groupe a commencé à s'acquitter de son mandat le

15 avril 2001 et il a présenté au Comité un compte rendu préliminaire de ses activités le 15 juillet 2001. Le rapport du Groupe d'experts a été publié le 26 octobre 2001 sous la cote S/2001/1015.

B. Résumé des activités du Comité

8. Durant la période considérée, le Comité a reçu 13 notifications de voyage au titre de l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001) et examiné 35 demandes de levée d'interdiction de voyager au titre de l'alinéa b) du paragraphe 7 de cette résolution, dont 28 ont obtenu une réponse favorable. Le Comité a également reçu 13 demandes de radiation de la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager (SC/7068, en date du 4 juin 2001) mais il n'a pas encore reçu de demande d'exemption concernant la fourniture de matériel militaire non meurtrier au titre de l'alinéa c) du paragraphe 5.

9. À ses quatrième, cinquième et neuvième réunions, tenues respectivement le 20 juillet, le 7 août et le 12 décembre, le Comité a décidé de donner satisfaction à sept des personnes qui avaient demandé que leur nom soit radié de la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager. Le 18 décembre 2001, conformément à sa décision (prise à sa cinquième réunion) de réexaminer chaque trimestre la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager, le Comité a décidé, en vertu de la procédure d'approbation tacite, de supprimer de la liste les noms de cinq personnes. Les demandes de radiation en suspens seront prises en considération lors du prochain examen trimestriel. Le 26 décembre 2001, une nouvelle liste des personnes visées par l'interdiction de voyager a été publiée sous la cote SC/7253.

10. Bien qu'il en ait longuement débattu, le Comité n'a pas encore adopté de règles relatives à la conduite de ses travaux, comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001).

11. Conformément au paragraphe 18 de la résolution 1343 (2001), où il est demandé à tous les États de présenter au Comité, dans les 30 jours suivant la promulgation de la liste des personnes concernées par l'interdiction de voyager, un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées aux paragraphes 5 à 7, 42 États ont répondu à ce jour à la note verbale du Comité en date du 7 juin 2001 [SCA/1/01/(10)] et à celle qui lui a fait suite le 27 août 2001 [SCA/1/01/(14)] (voir appendice).

C. Violations et violations présumées du régime de sanctions

12. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001), le Comité est chargé d'« examiner, en leur donnant la suite voulue, les informations qui lui auront été communiquées par les États concernant les violations présumées des mesures imposées aux paragraphes 5 à 7 [de la résolution], en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires ou aéronefs, signalés comme responsables de ces violations, et [de] lui présenter des rapports périodiques ».

13. À sa première réunion, tenue le 5 avril 2001, le Comité a examiné une lettre en date du 8 mars 2001, adressée au Président par le Ministre des affaires étrangères de la République slovaque, communiquant des éléments d'information quant à une

possible violation de l'embargo sur les armes. S'agissant de la suite donnée, le Comité est convenu que seul le Président était habilité à adresser une lettre au Ministre des affaires étrangères pour le remercier d'avoir communiqué ces renseignements.

14. Depuis lors, le Comité n'a reçu des États aucune information concernant la violation du régime de sanctions. Toute information à cet égard qui a été portée à son attention figure dans le rapport du Groupe d'experts conformément à l'alinéa e) du paragraphe 19 de la résolution 1343 (2001). Ce rapport a été examiné par le Comité les 22 et 25 octobre 2001; lors de consultations officieuses au Conseil de sécurité le 2 novembre 2001; lors d'un débat public du Conseil de sécurité le 5 novembre 2001 (4405e réunion). Ultérieurement, le Comité a débattu des violations présumées et des recommandations mentionnées dans le rapport les 16 et 28 novembre 2001 et le 12 décembre 2001. À sa neuvième réunion, tenue le 12 décembre 2001, le Comité a demandé au Président d'adresser aux États accusés d'avoir violé le paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001) des lettres leur demandant des éléments d'information à cet égard.

III. Autres activités

15. Conformément au paragraphe 2 du document publié sous la cote S/1999/92 en date du 29 janvier 1999, intitulé « Note du Président du Conseil de sécurité : travaux des comités des sanctions », le Président a dirigé une mission d'information entreprise dans la région (au Mali, en Guinée, en Sierra Leone, au Libéria et au Nigéria) du 13 au 20 avril 2001. L'objet de cette visite était de réunir des éléments d'information au sujet de l'impact probable du régime de sanctions, ainsi que des résultats et des difficultés attendus du fait de l'application de l'embargo sur les armes et de l'interdiction frappant le commerce des diamants et les voyages, qui devait entrer en vigueur le 7 mai 2001; de réitérer les exigences formulées par le Conseil de sécurité à l'adresse du Gouvernement libérien au paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001); de remettre au Gouvernement libérien la liste des membres du RUF qu'il lui était demandé d'expulser (SC/7047). Le Président a rendu compte de sa visite dans la région au Comité le 27 avril 2001 et au Conseil de sécurité le 4 mai 2001.

16. Le 4 mai 2001, le Conseil de sécurité a procédé à son premier examen, comme prévu au paragraphe 23 de la résolution 1343 (2001), de l'embargo sur les armes imposé au titre du paragraphe 5 de ladite résolution, ainsi que du respect par le Libéria des exigences du Conseil telles que mentionnées au paragraphe 2 de la résolution. Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/2001/424, en date du 30 avril 2001) présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 1343 (2001), les renseignements fournis par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et les éléments d'information pertinents communiqués par le Comité. Le Conseil a décidé d'appliquer les dispositions des paragraphes 6 et 7 de la résolution 1343 (2001), en prenant des mesures complémentaires pour empêcher l'importation de diamants bruts libériens ainsi que les voyages de hauts responsables du Gouvernement libérien et des forces armées libériennes et de leurs conjoints, ainsi que de toute autre personne fournissant un appui financier et militaire à des groupes rebelles armés dans les pays voisins du Libéria, tels qu'identifiés par le Comité (SC/7058).

17. À la suite des consultations tenues par le Conseil le 4 mai 2001, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse au nom de ses membres, indiquant, entre autres, que ces derniers avaient conclu que les informations disponibles et les mesures prises par le Gouvernement libérien n'étaient pas suffisantes pour que le Conseil décide de repousser l'imposition de sanctions supplémentaires conformément à la résolution 1343 (2001). Insistant sur le fait que les sanctions étaient limitées, ciblées et qu'elles visaient les dirigeants libériens, il a indiqué que les membres du Conseil avaient fait part de leur préoccupation au sujet de la situation humanitaire au Libéria et avaient exprimé le souhait de poursuivre et de renforcer la coopération déjà solide entre l'ONU, la CEDEAO et le Conseil.

18. Comme prévu au paragraphe 23 de la résolution 1343 (2001) le Conseil de sécurité a procédé à son deuxième examen le 7 novembre 2001. En cette occasion, il a pris connaissance d'un rapport oral du Président et examiné le rapport du Groupe d'experts concernant le Libéria (S/2001/1015), les rapports du Secrétaire général présentés en application des alinéas a) et b) du paragraphe 13 de la résolution (S/2001/939 et S/2001/965) et du paragraphe 12 de la résolution (S/2001/1025) sur le respect du régime de sanctions par le Libéria. À la suite des consultations, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse dans laquelle il a observé que les membres du Conseil avaient examiné dans le détail la question de savoir si les sanctions produisaient l'effet souhaité; les éventuelles modifications à apporter au régime de sanctions; la possibilité d'imposer des sanctions complémentaires; les moyens de faire en sorte que le régime de sanctions actuel demeure adéquatement ciblé. Il a ajouté que les membres avaient décidé que le Conseil devait continuer d'apporter son soutien au Libéria et à sa population et encourageaient toutes les évolutions positives dans la région. Enfin, il a déclaré que les membres du Conseil avaient demandé au Comité d'examiner les recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'experts concernant le Libéria et de remettre dès que possible au Conseil un rapport sur ces recommandations pour examen.

IV. Observations

19. En l'absence de tout dispositif de surveillance spécifique visant à faire en sorte que le régime de sanctions soit appliqué de manière efficace, le Comité a prié instamment tous les États et les organisations en mesure de lui communiquer des informations pertinentes de le faire.

Appendice

Réponses reçues des États (par ordre chronologique) en application du paragraphe 18 de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité

<i>État</i>	<i>Date du rapport</i>	<i>Cote</i>
Finlande	29 juin 2001	S/AC.39/2001/1
Singapour	29 juin 2001	S/AC.39/2001/2
Gambie	29 juin 2001	S/AC.39/2001/3
Fédération de Russie	29 juin 2001 13 septembre 2001	S/AC.39/2001/4 S/AC.39/2001/30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 juin 2001	S/AC.39/2001/5
Bulgarie	29 juin 2001 14 août 2001 1er octobre 2001	S/AC.39/2001/6 S/AC.39/2001/26 S/AC.39/2001/26/Add.1
Ukraine	9 juillet 2001	S/AC.39/2001/7
République slovaque	9 juillet 2001	S/AC.39/2001/8
Équateur	9 juillet 2001	S/AC.39/2001/9
Nouvelle-Zélande	9 juillet 2001	S/AC.39/2001/10
Monaco	9 juillet 2001	S/AC.39/2001/11
France	12 juillet 2001	S/AC.39/2001/12
Liban	12 juillet 2001	S/AC.39/2001/13
Belize	16 juillet 2001	S/AC.39/2001/14
Turquie	16 juillet 2001	S/AC.39/2001/15
Slovénie	23 juillet 2001	S/AC.39/2001/16
Portugal	23 juillet 2001	S/AC.39/2001/17
Jamaïque	23 juillet 2001	S/AC.39/2001/18
Malte	23 juillet 2001 1er octobre 2001	S/AC.39/2001/19 S/AC.39/2001/19/Add.1
Kazakhstan	23 juillet 2001	S/AC.39/2001/20
Suisse	31 juillet 2001	S/AC.39/2001/21
Liechtenstein	14 août 2001	S/AC.39/2001/22
Belgique	14 août 2001	S/AC.39/2001/23
Autriche	14 août 2001	S/AC.39/2001/24
Canada	14 août 2001	S/AC.39/2001/25

<i>État</i>	<i>Date du rapport</i>	<i>Cote</i>
Japon	21 août 2001	S/AC.39/2001/27
Irlande	23 août 2001	S/AC.39/2001/28
Italie	13 septembre 2001	S/AC.39/2001/29
Danemark	13 septembre 2001	S/AC.39/2001/31
Bélarus	19 septembre 2001	S/AC.39/2001/32
Chine	19 septembre 2001	S/AC.39/2001/33
Espagne	19 septembre 2001	S/AC.39/2001/34
Croatie	25 septembre 2001	S/AC.39/2001/35
Niger	24 septembre 2001	S/AC.39/2001/36
Suède	3 octobre 2001	S/AC.39/2001/37
États-Unis d'Amérique	5 octobre 2001	S/AC.39/2001/38
Australie	11 octobre 2001	S/AC.39/2001/39
Grèce	23 octobre 2001	S/AC.39/2001/40
Tunisie	15 novembre 2001	S/AC.39/2001/41
Maurice	27 novembre 2001	S/AC.39/2001/42
Mexique	4 décembre 2001	S/AC.39/2001/43
Thaïlande	7 décembre 2001	S/AC.39/2001/44
